



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 10 octobre 2023

Date d'envoi de la convocation :
02 octobre 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	46	2

Votes (48 votes)		
Pour	Contre	Abstention
48	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 18-2023-10-10 Prise en charge des amendes pour infraction au code de la route</p>

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à SANILHAC-SAGRIES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, J. BRAULT, C. ROY, G. QUEMA, M. CLERMONT, P. RENAULT, G. NERON, A. HAJEK, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT J. VALLESPI, A. DUFAUD, P; ROUVIER-COROUGE, P VINCON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, J-F GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, N. CARTAILLER, J. CORCESSIN, J-M. MOULIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, P. THOMAS, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL J. CERVERA, D. BELE.

POUVOIRS :

1. Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
2. Madame JACQUEMIN Elisabeth donne procuration à Monsieur ROUAUD Alain.

EXCUSÉS :

Mesdames : CLEMENT Marine, CLAUDY Elodie, FEI DA SILVA Mireille, CORBIERE-CICERON Lysianne, VIOLA Elisabeth, JACQUEMIN Elisabeth, MAILLÉ Evelyne, VINOLO Nathalie.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABLANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, COLAS Dominique, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, SERRE Dominique, PAILHON Christophe., AUDIBERT David, GILLES Didier, VALENTIN Patrice, FONTVIEILLE Olivier, CANAL Bernard, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre DUBOIS DE MATTEIS, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en réunion de Bureau du 28 septembre 2023,

Vu que le 30 mai 2023, la collectivité recevait un avis de paiement du forfait post-stationnement, d'un montant initial de 12 euros, commis le 09/05/2023, au boulevard Gambetta, 30 700 UZES (n°21300334600011230129031001_cf. PJ),

Vu que l'instruction n°11-021-M0 du 19 décembre 2011 (NOR : BCR Z 11 00056 J) précise que la responsabilité pécuniaire instituée par l'article L.121-2 du code la route (infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules et l'acquittement des péages) ne saurait rendre une personne morale débitrice d'une amende pour des véhicules immatriculés à son nom.

En effet, il appartient au représentant légal de désigner la personne physique, auteur de l'infraction. Les recherches en interne se sont révélées infructueuses, l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié de manière certaine.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/10/2023

SEANCE DU 10 octobre 2023

En pareilles circonstances, la prise en charge de l'amende ne peut s'effectuer sans décision.

Il convient dès lors d'acter la prise en charge d'une telle dépense.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- De prendre en charge, à titre totalement exceptionnel, la dépense liée à l'avis de paiement ci-dessus visé, ainsi que ses éventuelles suites (majoration, actes, courriers)

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 11 octobre 2023,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : Avis de paiement du 30/05/2023

Copie à : Trésorerie, Service comptabilité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr